

N/REF: FB/ST N°111-2021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES
CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RUE DE LA NOUE**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société RABOT-DUTILLEUL-CONSTRUCTION domiciliée Immeuble Stanislas Plaza, 18, Boulevard de La Mothe 54000 NANCY en vue d'effectuer des travaux de construction, 32, Rue d'Essey 54130 SAINT MAX, du 17 Avril 2023 au 17 Juillet 2024 Considérant que pour effectuer ces travaux il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La société RABOT-DUTILLEUL CONSTRUCTION est autorisée à effectuer ces travaux de construction et à utiliser une grue pour faire livrer des matériaux, 32, Rue d'Essey 54130 SAINT MAX, du 24 au 27 Avril 2023.

ARTICLE 2°

*La Chaussée sera rétrécie de façon ponctuelle.

*Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements, à tous véhicules sauf à ceux nécessaire aux travaux.

*Il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30KM/H.

*Les piétons seront invités à suivre le cheminement proposé par l'entreprise.

*Il sera procédé à la mise en place de grilles type HERAS, afin d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers.

*La signalisation sera fournie et mise en place par La société RABOT-DUTILLEUL CONSTRUCTION qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 3°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la société RABOT-DUTILLEUL CONSTRUCTION, la Métropole du Grand Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Éric PENSALFINI,



MAIRE de SAINT MAX

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint Max

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.